DSDEN DU BAS-RHIN
Division du 1er degré
Bureau de la gestion collective des personnels

ANNEXE 2

MOUVEMENT INTERDÉPARTEMENTAL - RENTRÉE 2027
SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DE BARÈME.

OBJET	POINTS ATTRIBUÉS	OBSERVATIONS
SITUATION FAMILIALE *Les bonifications au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables entre elles*		
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT **AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE**	**150 points** *pour le département de résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint.*	• Si votre conjointe ou votre conjoint et vous exercez l'un et l'autre vos activités professionnelles dans deux départements différents, vous êtes en situation d'éloignement. Cette bonification est accordée uniquement aux candidates et candidats qui justifient d'une séparation de conjoint et **formulent en premier vœu** le département correspondant à la résidence professionnelle de la conjointe ou du conjoint. La situation est appréciée jusqu'au 31 août 2026. • **Majoration de 80 points** dès lors que l'enseignante ou enseignant bénéficie de la bonification au titre des années de séparation et qu'elle ou il exerce son activité professionnelle dans un département d'une académie non limitrophe de celle où exerce sa conjointe ou son conjoint ou de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale. Cette majoration ne se cumule pas avec celle éventuellement obtenue l'année précédente.
	50 points *par enfant à charge.*	• Enfant de moins de 18 ans au 31 août 2027 (ou enfant à naître avant le 1er septembre 2027).
	Années de séparation Agents en activité - **50 points** pour 1 an - **200 points** pour 2 ans - **350 points** pour 3 ans - **450 points** pour 4 ans et plus *Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre conjoint.*	Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une seule entité.
VŒUX LIÉS	Les agents ayant leurs vœux liés obtiennent chacun la moyenne de leur 2 barèmes.	Les vœux formulés doivent être identiques.

SITUATION PERSONNELLE		
HANDICAP	**100 points** *Sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.*	Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu
	800 points *Sur les vœux améliorant la situation médicale de l'agent, sa conjointe ou son conjoint ou l'enfant handicapé. Après avis du médecin de prévention.*	
CIMM	**600 points** *Pour les départements de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion et Mayotte*	Avoir son CIMM dans ce DOM Formuler le vœu DOM en rang 1. Bonification non cumulable avec celles relevant de la situation familiale.
SITUATION PROFESSIONNELLE		
ANCIENNETÉ DE SERVICE	*de **18 points à 53 points** selon le grade et l'échelon de l'agent*	Echelon acquis au 31 août 2026 par promotion et au 1er septembre 2026 par reclassement
ANCIENNETÉ DE FONCTION DANS LE DÉPARTEMENT	**2 points** par année **+ 10 points** par tranche de 5 ans	Calcul après un décompte de 3 années d'exercice en tant qu'enseignante ou enseignant titulaire du 1er degré dans le département actuel. L'ancienneté de fonctions est appréciée au 31 août 2027.
ANCIENNETÉ DE FONCTION EN CLA	**27 points**	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre 2026 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans dans des établissements engagés dans un CLA
ANCIENNETE DE FONCTION SUR UN POSTE POP	**27 points**	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre 2026 et d'avoir exercé en continu depuis 3 ans sur le même poste POP
AFFECTATION EN ÉDUCATION PRIORITAIRE	**90 points** En réseaux Politique de la ville	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre 2026 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août 2027) dans des établissements relevant de la politique de la ville. Liste des établissements fixée par arrêté du 16 janvier 2001 publié au B.O.E.N. n°10 du 8 mars 2001
	90 points En réseau REP+	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP+ La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP+ est fixée par arrêté ministériel publié au BOEN
	45 points En réseau REP	Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 1er septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis 5 ans (jusqu'au 31 août n) dans des établissements relevant d'un réseau REP La liste des écoles et établissements scolaires relevant d'un réseau REP est fixée par arrêté académique.
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE		
CARACTÈRE RÉPÉTÉ DE LA DEMANDE	**5 points** *Par renouvellement du vœu 1 sans interruption.*	Le vœu 1 doit être identique. L'absence de participation au mouvement entraîne la perte des points cumulés.